



Assemblée générale

Distr. générale
19 octobre 2012

Original: français

Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

21/25.

Suivi de la situation des droits de l'homme en République du Mali

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Réaffirmant également son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République du Mali,

Réaffirmant en outre la résolution du Conseil des droits de l'homme 20/17 en date du 6 juillet 2012 sur la situation des droits de l'homme en République du Mali, dans laquelle le Conseil a accueilli favorablement les communiqués de l'Union africaine, du 6 avril 2012, du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, des 23 mars, 3 avril, 12 juin et 4 septembre 2012, et de la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur la situation au Mali, du 6 juin 2012, notamment en ce qui concerne la condamnation du coup d'État du 22 mars 2012 et de la déclaration d'indépendance unilatérale,

Se félicitant de la formation, le 20 août 2012, d'un Gouvernement d'union nationale,

Préoccupé par l'impact des activités des réseaux de criminalité transnationale organisés sur la situation des droits de l'homme au Mali et dans les autres pays de la région,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingt et unième session (A/HRC/21/2), chap. I.

Gravement préoccupé par la dégradation de la situation des droits de l'homme dans la partie nord de la République du Mali ainsi que la situation humanitaire avec ses conséquences pour les pays du Sahel,

1. *Condamne* les exactions et les abus commis en République du Mali, en particulier dans sa partie nord, par, notamment, les rebelles, les groupes terroristes et les autres réseaux de criminalité transnationale organisés, y compris les violences faites aux femmes et aux enfants, les tueries, les prises d'otages, les pillages, les vols, la destruction des sites culturels et religieux et, le recrutement d'enfants soldats ainsi que toutes les autres violations des droits de l'homme;

2. *Prend note* des démarches entreprises par le Gouvernement du Mali en vue de traduire en justice les auteurs de tels actes;

3. *Réitère* son appel à un arrêt immédiat de tous les abus et de toutes les violations des droits de l'homme et des actes de violence ainsi qu'à un strict respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

4. *Appelle* à un arrêt immédiat de la destruction de sites culturels et religieux;

5. *Continue d'appuyer* les efforts en cours de l'Union africaine et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest en vue de la résolution de la crise en République du Mali et pour un retour définitif à l'ordre constitutionnel, à la paix et à la sécurité dans ce pays;

6. *Souligne* la nécessité de poursuivre l'assistance humanitaire aux populations affectées par la crise et demande instamment à la communauté internationale de continuer à apporter, en concertation avec le Gouvernement du Mali et les pays frontaliers concernés, une assistance humanitaire adéquate aux réfugiés et personnes déplacées, et pour répondre aux défis liés à la crise humanitaire au Sahel;

7. *Réitère instamment* la demande faite à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre un rapport écrit au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-deuxième session, sur la situation des droits de l'homme en République du Mali, en particulier dans sa partie Nord;

8. *Décide* de rester saisi de cette question.

38^e séance
28 septembre 2012

[Adoptée sans vote.]
